

Numéro :	FIN-304
Titre :	Assurances de l'Université
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 25 avril 2018
Adopté :	Juin 2026 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectifs

- 1.1 Définir de quelle façon l'Université Saint-Paul entend se protéger adéquatement contre les risques qu'elle encourt.
- 1.2 Assurer les risques qui auraient des répercussions importantes sur la situation financière de l'Université ou sur son bon fonctionnement, et ce, au meilleur coût possible.
- 1.3 Établir les procédures à suivre en cas de réclamation auprès de l'assureur.

2. Règlement

- 2.1 L'Université détiendra en tout temps une police d'assurances avec une couverture jugée nécessaire contre les réclamations éventuelles. L'Université assurera la défense de tout employé, présent ou ancien, contre toute réclamation, poursuite ou procédure judiciaire découlant de l'exercice de bonne foi de ses fonctions régulières et de son mandat officiel au sein de l'Université, dans la mesure où cette personne n'a pas commis de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'acte contraire aux intérêts de l'Université.

Dans ce contexte, l'Université assumera toute indemnisation ce qui comprend les frais juridiques raisonnables, les dommages et les règlements approuvés.

- 2.2 Le vice-recteur à l'administration est la personne responsable de la gestion du contrat d'assurances et des communications avec l'assureur.
- 2.3 Le vice-recteur à l'administration est responsable de soumettre annuellement la liste d'actifs aux directeurs de service pour révision. La liste ajustée sera alors soumise à l'assureur.
- 2.4 Tout nouveau programme, activité et service doit être soumis au préalable pour une évaluation par l'assureur afin d'obtenir une protection adéquate.
- 2.5 Les effets personnels ne sont pas couverts par la police d'assurances de l'Université.

3. Marche à suivre dans le cas d'une réclamation

- 3.1 Lors du constat d'une perte matérielle, d'une blessure corporelle à une tierce partie ou si un litige se présente, la faculté ou le service doit en informer immédiatement le vice-recteur à l'administration.

- Dans le cas d'une perte matérielle, la faculté ou le service doit fournir un rapport avec les détails relatifs au sinistre et remettre une estimation du coût pour réparer les biens ou les remplacer par des produits semblables ou équivalents.
- Lors d'un incident entraînant des blessures corporelles, la faculté ou le service doit fournir un rapport décrivant les circonstances entourant les événements.
- Dans le cas d'un litige, la faculté ou le service doit fournir un rapport décrivant la situation qui a mené à un litige, avec une estimation des risques à encourir.

Un retard à soumettre un rapport pourrait résulter en de sérieux problèmes à négocier une entente de dédommagement.

- 3.2 Dans tous les cas, aucun membre du personnel de l'Université n'est autorisé, ni verbalement ni par écrit, à discuter ou à admettre toute responsabilité ou encore à laisser entendre que l'Université a été négligente et est responsable. Un membre peut cependant mentionner que l'incident sera signalé aux assureurs pour étude.